

2466 (XXIII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 24 août 1968²⁷,

Réaffirmant sa résolution 2269 (XXII) du 16 novembre 1967 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les récents événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums pour la réalisation de la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et à l'Assemblée, selon qu'il conviendra, le premier rapport devant être soumis au Secrétaire général au plus tard quatre mois après l'adoption de la présente résolution;

²⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 12 (A/7212).

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2467 (XXIII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité",

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux problèmes qui se posent dans le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant les objectifs formulés dans ladite résolution,

Prenant acte avec satisfaction du rapport élaboré par le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale²⁸, ayant présentes à l'esprit les vues exprimées au cours de ses travaux et bénéficiant de son expérience,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation à des fins pacifiques du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Estimant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'exploitation des ressources dans ce domaine.

Convaincue qu'une telle exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Estimant qu'il importe d'établir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées un centre qui serait chargé d'élaborer des mesures souhaitables de coopération internationale, compte tenu des diverses utilisations existantes et éventuelles de ce domaine, et de coordonner les activités des organisations internationales en cette matière,

1. *Crée* un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de quarante-deux Etats;

²⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

2. Charge le Comité :

a) D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autre auxquelles un tel régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière ;

b) D'étudier les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des incidences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière ;

c) De passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises sur ce sujet ;

d) D'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine ;

3. *Invite également* le Comité à étudier plus avant, dans le contexte du titre de la question et compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement, l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans sans préjudice des limites qui pourraient être convenues à cet égard ;

4. *Prie* le Comité :

a) De travailler en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organismes intergouvernementaux s'occupant du problème dont il est question dans la présente résolution, pour éviter tout double emploi ou chevauchement ;

b) De faire des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

c) En coopération avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ses activités lors de chaque session ultérieure ;

5. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer pleinement avec le Comité en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les pays ont un intérêt commun à ce que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol se fassent de façon à éviter toute atteinte aux autres intérêts et aux droits établis des pays en ce qui concerne les utilisations de la mer,

Ayant présente à l'esprit la menace que constitue pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des régions considérées,

Désirant promouvoir des mesures efficaces pour prévenir et contenir cette pollution et atténuer les graves dommages que pourrait subir le milieu marin, en particulier les ressources biologiques de la mer, qui sont l'une des ressources alimentaires les plus précieuses de l'humanité,

Reconnaissant la complexité du problème qui consiste à assurer une coordination effective dans le vaste domaine de la pollution du milieu et dans celui, plus spécifique, de la prévention de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en vue de prévenir et de contenir la pollution des mers en préparant de nouveaux projets de convention et d'autres instruments à cet effet,

Rappelant à ce propos les progrès réalisés en vue d'une action concertée des organismes intergouvernementaux et la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et par l'Organisation météorologique mondiale, d'un groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers,

Rappelant en outre la compétence des autres organisations intergouvernementales intéressées et l'utile concours qu'elles ne cessent de fournir,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par les Etats de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution et les autres effets dangereux et néfastes qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment des mesures concrètes de coopération internationale en vue d'atteindre cet objectif ;

2. *Considère* que, à l'occasion de l'élaboration des principes devant servir de base aux accords internationaux qui pourraient être adoptés dans l'avenir concernant la région en question, il conviendrait de faire une étude en vue de préciser tous les problèmes que pose la protection des ressources biologiques et autres du fond des mers et des océans, des eaux sus-jacentes et des littoraux adjacents contre les conséquences de la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes résultant de diverses méthodes d'exploration et d'exploitation ;

3. *Considère en outre* qu'une telle étude devrait tenir compte du fait qu'il est important de limiter les interférences entre les nombreux moyens pouvant être employés pour récolter les richesses des océans, et qu'elle devrait inclure l'examen des circonstances dans lesquelles les Etats pourraient prendre des mesures visant à assurer la protection des ressources biologiques et autres des régions où une pollution préjudiciable à ces ressources s'est produite ou est imminente ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec l'organisme ou les organismes appropriés et compétents qui poursuivent actuellement des activités coordonnées dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers, l'étude visée aux paragraphes

2 et 3 ci-dessus et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité".

Réaffirmant que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol doivent se faire au profit de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement,

Rappelant que la coopération internationale dans ce domaine est de la plus haute importance,

Ayant présentes à l'esprit la résolution A ci-dessus portant création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et la tâche qu'elle a confiée à ce comité,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone et l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, et compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, et de présenter un rapport sur cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour qu'il l'examine au cours d'une de ses sessions de 1969;

2. *Invite* le Comité à présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

D

L'Assemblée générale,

Convaincue que les pays du monde devraient unir leurs efforts, compte dûment tenu des juridictions nationales, dans un programme commun à long terme d'exploration des océans considérés comme une source potentielle de ressources, lesquelles devront en définitive servir à satisfaire les besoins de l'humanité tout entière, ceux des pays en voie de développement étant dûment pris en considération, et indépendamment de la situation géographique des Etats,

Rappelant également que dans sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966 elle a prié le Secrétaire général d'élaborer des propositions tendant à assurer que les dispositions les plus efficaces soient prises en vue de l'établissement d'un programme élargi de coopération internationale destiné à promouvoir une meilleure compréhension du milieu marin grâce à la science et à instituer et à renforcer des programmes d'études et de formation dans le domaine des sciences de la mer,

Rappelant en outre les propositions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport²⁰, en application de la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que les diverses opinions exprimées sur cette question lors de son examen par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session,

Notant que le Bureau et le Conseil consultatif de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont estimé que la proposition touchant l'institution d'une décennie internationale de l'exploration océanographique était une initiative utile aux fins de l'expansion et de l'accélération des recherches océanographiques, ainsi que du renforcement de la coopération internationale,

Faisant siens les objectifs énoncés dans les résolutions 1380 (XLV), 1381 (XLV) et 1382 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et rappelant notamment que l'Assemblée générale y est priée de faire siennes l'idée d'un programme coordonné et à long terme de recherches océanographiques, en tenant compte d'initiatives telles que la proposition touchant l'institution d'une décennie internationale de l'exploration océanographique et les programmes internationaux déjà examinés, approuvés et adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale pour être exécutés en coopération avec d'autres institutions spécialisées,

Consciente de l'intérêt que le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a porté à cette proposition en raison de la contribution qu'apporterait la décennie internationale de l'exploration océanographique à la recherche scientifique et à l'exploration des fonds marins et océaniques, en tant qu'élément important d'un programme international coordonné et à long terme de recherche océanographique,

Soucieuse d'enrichir le fonds de connaissances de toute l'humanité en encourageant la libre communication à tous les Etats des informations scientifiques touchant les océans,

1. *Accueille avec satisfaction* l'idée d'une décennie internationale de l'exploration océanographique qui s'inscrirait dans le cadre d'un programme à long terme de recherche et d'exploration, et notamment de recherche scientifique et d'exploration des fonds des mers et des océans, entrepris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que, dans tous les cas où ces activités relèvent de la juridiction nationale d'un Etat, elles seront subordonnées au consentement préalable de cet Etat conformément au droit international;

2. *Invite* les Etats Membres à formuler des propositions concernant les activités concertées et programmes scientifiques nationaux et internationaux qui devraient être entrepris pendant la décennie internationale de l'exploration océanographique compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement, à communiquer ces propositions à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'intention de sa Commission océanographique intergouvernementale à temps pour commencer la décennie en 1970 et à mettre en train ces activités aussitôt que faire se pourra;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de publier aussitôt qu'ils le pourront les résultats de toutes les activités qu'ils auront entreprises dans le cadre de la

²⁰ E/4487 et Corr.1 à 3 et 5 et 6, et Add.1.

décennie internationale de l'exploration océanographique en tant qu'élément d'un programme à long terme de recherche scientifique et d'exploration mis en œuvre sur une base de coopération, et de les communiquer en même temps à la Commission océanographique intergouvernementale;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que sa Commission océanographique intergouvernementale :

a) Intensifie, dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres organismes intéressés, ses activités dans le domaine scientifique, en particulier en ce qui concerne la coordination des aspects scientifiques d'un programme élargi et à long terme d'exploration mondiale des océans et de leurs ressources, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un élément important, comprenant des programmes exécutés par des organismes internationaux, un échange international élargi de données provenant des programmes nationaux ainsi qu'une action internationale visant à renforcer les moyens de recherche de tous les pays intéressés, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement;

b) Coopère avec le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2414 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968, relative aux ressources de la mer, pour mettre au point un aperçu général de la portée du programme à long terme de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique constituera un élément important, en lui communiquant ses vues sur les relations qui devraient exister entre les

divers programmes internationaux déjà examinés, approuvés et adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale, la décennie et le programme à long terme;

c) Tienne le Secrétaire général au courant de toutes les propositions, de tous les programmes et de toutes les activités dont elle sera informée conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et lui fasse part de toutes observations qu'elle jugera appropriées;

d) Fasse rapport, par les voies appropriées, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

*
* * *

Compte tenu de la décision prise par la Première Commission à sa 1648^e séance, le 19 décembre 1968, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en vertu du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, se composera des Etats Membres suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CEYLAN, EL SALVADOR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, LIBÉRIA, LIBYE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOU-GOSLAVIE.

*
* * *

Autres décisions

Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

(Point 29)

A sa 1750^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 6 du rapport de la Première Commission ⁸⁰.

Mémorandum du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement

(Point 94)

A sa 1750^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 7 du rapport de la Première Commission ⁸¹.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96 de l'ordre du jour, document A/7443.

⁸¹ *Ibid.*, document A/7444.